

STATUTS

Article 1 : Constitution

Une association est constituée au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse sous le nom d'Association Francophone de Thérapie Relationnelle Imago (AFTRI). Sa durée est illimitée.

Le nom de l'Association est modifié en date du 14.03.2014 et porte désormais le nom d'Imago Suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est à Genève.

Article 3 : Buts

3.1 Finalité

La finalité de l'Association est de développer et promouvoir la « relation consciente » en Suisse grâce à la thérapie relationnelle Imago®.

3.2 Buts

- Organiser des formations professionnelles pour les Thérapeutes de couple Imago et les Facilitateurs Imago.
- Offrir un soutien aux Thérapeutes de couple Imago ainsi qu'aux Facilitateurs Imago Professionnels (FIP).
- Offrir des prestations au public.
- Développer les outils de la méthode.
- Faire respecter les règles déontologiques et l'éthique professionnelle édictées par Imago Suisse
- Développer des liens avec les réseaux existants.
- Développer une crédibilité vis-à-vis de l'extérieur.

Article 4 : Membres

L'Association est ouverte à toute personne activement impliquée dans la pratique ou la promotion de la démarche Imago®.

- Qualité des membres : l'Association est composée des membres individuels, des membres collectifs.
- Admission et nomination : le comité se prononce sur les demandes d'adhésion. Il peut refuser une adhésion sans en indiquer les motifs.
- La qualité de membre se perd soit par la démission écrite au comité, dans ce cas la cotisation annuelle reste due, soit suite au non-paiement des cotisations pendant deux ans.
- Exclusion : l'exclusion peut être prononcée par le comité pour justes motifs. Les justes motifs sont notamment, le non-respect des buts, des statuts ou des règles de déontologie.
- L'engagement financier des membres est limité à leur cotisation.

Article 5 : Organisation

5.1 Organes – Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Les vérificateurs de comptes

5.2 Assemblée générale

5.2.1 Composition

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle prend les décisions à la majorité des membres présents.

Pour les modifications des statuts et des règles de déontologie de l'Association, la majorité des 2/3 des membres présents est requise.

5.2.2 Convocation

Le comité convoque l'assemblée générale en séance ordinaire au moins une fois par année. Le comité ou un cinquième des membres peut demander la convocation de l'assemblée générale en séance extraordinaire.

L'ordre du jour doit être communiqué aux membres au moins 20 jours à l'avance. En cas de modification des statuts, le nouveau texte proposé doit être joint à la convocation.

5.2.3 Attributions :

L'assemblée générale prend les décisions concernant les points suivants :

- approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- élection du comité et du président
- élection des vérificateurs des comptes
- approbation du rapport annuel du comité
- approbation des comptes annuels
- approbation du rapport annuel de vérification des comptes
- approbation du budget
- modification des statuts, des règles de déontologie
- fixation du montant des cotisations individuelles et collectives
- dissolution de l'Association

5.3 Comité

- Le comité est composé au minimum de trois membres. Il se constitue lui-même, sauf pour le président qui est élu par l'assemblée générale.
- Le président est élu pour un mandat de deux ans, renouvelable deux fois. Il est rééligible pour un second et un troisième mandat mais ne peut être élu pour plus de trois mandats consécutifs.
- Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Au sein de cette instance, il est impératif qu'au moins deux membres aient suivi une formation clinique en Imago® ou de Facilitateur Imago Professionnel®
- Les membres du comité sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. Le comité gère l'Association et s'occupe des affaires courantes.
- Le comité prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l'Association soient connus et atteints.
- L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité.
- Les partenaires des membres du comité sont autorisé(e)s à participer aux séances du comité, toutefois sans voix décisionnelle.

5.3.1. Indemnisation

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. La décision appartient au comité.

5.4 Les vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans et rééligibles. Il va s'agir pour cet organe :

- d'examiner la tenue des comptes
- d'en faire rapport à l'AG
- de proposer à l'AG d'approuver les comptes et de donner « décharge » au Comité.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7 : Réserve « Actions Nord-Sud »

Une réserve financière intitulée « Actions Nord-Sud » est dotée d'un montant de base de CHF 2'000.00 afin de répondre à des demandes d'entraide. Cette réserve est accompagnée d'un règlement. Elle est alimentée par le 10% des bénéfices réalisés lors de formations organisées par l'Association. Pour l'octroi d'une aide financière, les compétences du Comité sont limitées à CHF 5'000.00, pour autant que la demande ait été faite conformément aux documents figurant sur le site.

Article 8 : Dispositions finales

8.1 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

8.2 Dissolution ou fusion de l'Association

La dissolution de l'Association est régie par les dispositions du Code Civil Suisse. La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le cas échéant, l'assemblée générale désigne les liquidateurs

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours ; la dissolution pourra alors être prononcée à la suite de la décision des $\frac{3}{4}$ des membres présents ou représentés.

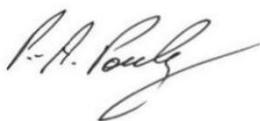
En cas de dissolution, le bénéfice et le capital seront reversés à une personne morale ayant son siège en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Une fusion est possible uniquement avec une personne morale qui a son siège en Suisse et est exonérée d'impôt pour utilité publique ou but de service public.

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 5 mai 2017. Ils annulent et remplacent toutes les versions antérieures.

Genève, le 5 mai 2017

Président



Pierre-André Pouly

Membre du comité



Denise Pochon